



Code de déontologie de la Corporation des Zoothérapeutes du Québec

www.corpozootherapeute.com

Code de déontologie de la Corporation des Zoothérapeutes du Québec

Table des matières

Table des matières.....	2
Section I.....	3
1 Dispositions générales.....	3
Section II.....	3
2 Devoirs et obligations envers le public.....	3
Section III.....	4
3 Devoirs et obligations envers le client.....	4
Section IV.....	7
4 Devoirs et obligations envers l'animal.....	7
Section V.....	7
5 Devoirs et obligations envers la profession.....	7
Section VI.....	9
6 Devoirs et obligations envers la CZQ.....	9

Code de déontologie de la Corporation des Zoothérapeutes du Québec

Section I

1 Dispositions générales

Le zoothérapeute, membre de la Corporation des Zoothérapeutes du Québec (CZQ), s'engage à respecter en tout temps le code de déontologie établi par la CZQ. Il s'engage aussi à ne poser aucun geste qui contreviendrait à la loi. Dans ce document on entend par :

- 1.1 Corporation : La Corporation des Zoothérapeutes du Québec (CZQ).
- 1.2 CZQ : Une corporation sans but lucratif regroupant des professionnels qui œuvrent dans le domaine de la Thérapie Assistée Par l'Animal (TAPA).
- 1.3 Zoothérapeute : Un professionnel diplômé d'un établissement reconnu par la CZQ qui utilise un animal en tant que partenaire dans ses interventions. Les objectifs du zoothérapeute visent à développer, améliorer ou maintenir l'ensemble des capacités du client.
- 1.4 Membre de la CZQ : Zoothérapeute ayant un dossier conforme et sa cotisation annuelle payée. Le membre possède un numéro de membre CZQ valide jusqu'à échéance de l'adhésion. La qualité de membre donne droit aux privilèges de la CZQ.
- 1.5 Client : Personne qui reçoit des services professionnels d'un zoothérapeute membre de la CZQ.
- 1.6 APIZ : Animal Partenaire d'Intervention en Zoothérapie.
- 1.7 Pratique zoothérapeutique (zoothérapie) : Approche humaniste, globale et relationnelle (zoothérapeute-animal-client) ayant pour objectif le mieux-être de la personne.

Section II

2 Devoirs et obligations envers le public

- 2.1 Le zoothérapeute doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.
- 2.2 Le zoothérapeute doit favoriser la visibilité de la zoothérapie comme domaine d'intervention.
- 2.3 Le zoothérapeute a un rôle d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce.
- 2.4 Le zoothérapeute se doit, dans l'exercice de sa profession, de protéger la santé et le bien-être des clients qui le consultent, tant sur le plan individuel que collectif.
- 2.5 Le zoothérapeute est responsable du respect de ce code de déontologie par toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de ses fonctions.
- 2.6 Le zoothérapeute doit favoriser un programme de formation continue afin de compléter ou d'améliorer ses connaissances dans l'exercice de sa profession.

Code de déontologie de la Corporation des Zoothérapeutes du Québec

- 2.7 Le zoothérapeute est autorisé par la Corporation des Zoothérapeutes du Québec à représenter la profession ainsi que la discipline qu'il exerce. Il doit s'en tenir à informer le public, avec honnêteté et exactitude, sur les méthodes généralement admises au sein de sa profession. Il doit exposer ses opinions de manière à respecter ses confrères, la philosophie, la mission et les objectifs de la CZQ.
- 2.8 Le zoothérapeute doit fournir une preuve de couverture d'assurance de responsabilité civile et professionnelle lorsqu'il exerce sa profession.

Section III

3 Devoirs et obligations envers le client

3.1 *Disposition générale*

- 3.1.1 Le zoothérapeute doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose.
- 3.1.2 Le zoothérapeute doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un autre zoothérapeute ou toute autre personne compétente.
- 3.1.3 Le zoothérapeute doit consulter un autre zoothérapeute, un membre d'une autre profession ou diriger son client vers une de ces personnes lorsque l'intérêt du client l'exige.
- 3.1.4 Le zoothérapeute doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.
- 3.1.5 Le zoothérapeute est responsable d'établir la relation de confiance avec son client en :
- a) Menant ses interventions de manière à respecter les valeurs et les convictions personnelles de son client, lorsque ce dernier l'en informe.
 - b) S'abstenant de faire ou de poser des gestes inadéquats ou disproportionnés par rapport aux besoins de son client.

3.2 *Intégrité*

- 3.2.1 Le zoothérapeute doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité.
- 3.2.2 Le zoothérapeute doit éviter toute fausse représentation.
- 3.2.3 Le zoothérapeute n'émet aucun diagnostic.
- 3.2.4 Le zoothérapeute doit s'abstenir de donner des conseils contradictoires au traitement ou diagnostic émis par d'autres professionnels.
- 3.2.5 Le zoothérapeute ne doit pas s'immiscer dans les affaires personnelles de son client.
- 3.2.6 Outre ses honoraires, le zoothérapeute doit éviter toute attitude donnant à sa pratique professionnelle un caractère de lucre.

Code de déontologie de la Corporation des Zoothérapeutes du Québec

- 3.2.7 Le zoothérapeute doit s'abstenir d'exercer auprès d'une personne avec qui il entretient une relation affective, un lien économique ou hiérarchique.
- 3.2.8 Le zoothérapeute doit s'abstenir de toute relation personnelle et/ou affective avec son client pendant toute la durée de la relation professionnelle.
- 3.2.9 Le zoothérapeute doit, par son attitude et ses méthodes, laisser à son client toute liberté en matière de résolution de ses problèmes physique et psychoaffectifs.
- 3.2.10 Le zoothérapeute doit en tout temps respecter le rythme émotionnel, mental et physique de son client.
- 3.2.11 Le zoothérapeute doit éviter de prolonger indûment ses services professionnels sans raison valable.
- 3.2.12 Il ne doit pas harceler ou abuser sexuellement son client en s'abstenant en tout temps :
 - a) D'avoir un comportement tels un geste ou une expression qui démontrent un manque de respect envers le client;
 - b) De faire ou de poser des gestes séducteurs, insinuants ou blagues à connotation sexuelle, demande de rendez-vous, de faveurs sexuelles ou tout autre comportement à connotation sexuelle;
 - c) De suggérer, proposer, encourager ou pratiquer des manœuvres corporelles ou énergétiques non reliées aux soins requis, et s'apparentant à des caresses à connotation sexuelle pour régulariser les problèmes affectifs ou psychosomatiques ou pour intervenir pour des problèmes physiques;
 - d) D'émettre des commentaires inappropriés à connotation sexuelle ou sexuellement dégradants à propos du client, ses vêtements, ses sous-vêtements, ses pratiques ou son orientation sexuelle ou autre de même nature.

3.3 Disponibilité et diligence

- 3.3.1 Le zoothérapeute doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.
- 3.3.2 Le zoothérapeute doit fournir à son client, ainsi qu'aux professionnels qui entourent ce dernier, les explications nécessaires à la compréhension des services rendus (rédaction d'un rapport d'intervention).
- 3.3.3 Le zoothérapeute doit aviser les personnes concernées, dans un délai raisonnable, de toute cessation de service.

3.4 Responsabilité

- 3.4.1 Le zoothérapeute doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile personnelle.
- 3.4.2 Le zoothérapeute doit aviser l'établissement, les personnes responsables et l'assureur de tout incident qu'il a observé durant ses interventions et qu'il juge pouvant avoir des conséquences négatives pour le client.

Code de déontologie de la Corporation des Zoothérapeutes du Québec

3.4.3 Le zoothérapeute qui pratique, doit fournir à qui de droit, une preuve d'assurance responsabilité civile et professionnelle, une copie de son diplôme d'un établissement reconnu par la CZQ et son numéro de membre de la CZQ.

3.5 *Indépendance et désintéressement*

3.5.1 Le zoothérapeute doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client.

3.5.2 Le zoothérapeute doit sauvegarder son indépendance professionnelle et éviter tout conflit d'intérêts.

3.5.3 Le zoothérapeute doit s'abstenir de recevoir, à l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, ristourne ou commission relatif à l'exercice de sa profession.

3.5.4 Concernant les cadeaux :

- S'assurer de respecter les règlements de l'établissement.
- Informer toute personne responsable du client de toute offre de don, legs et cadeau.

3.5.5 Le zoothérapeute doit s'abstenir de donner tout avantage, ristourne ou commission relatif à l'exercice de sa profession.

3.6 *Secret professionnel*

3.6.1 Le zoothérapeute doit respecter le secret de toute information obtenue dans l'exercice de sa profession.

3.6.2 Le zoothérapeute ne divulguera le dossier du client qu'avec l'autorisation écrite dudit client ou si la loi l'ordonne.

3.6.3 Le zoothérapeute ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services.

3.6.4 Le zoothérapeute doit préserver en tout temps l'anonymat du client.

3.6.5 Le zoothérapeute ne doit pas faire usage de renseignement confidentiel en vue d'obtenir des avantages pour lui-même ou pour un tiers.

3.6.6 Dans le cas où le zoothérapeute désire enregistrer, filmer ou photographier une intervention, il devra au préalable avoir obtenu la permission écrite de son client ou du tuteur légal de ce dernier. Les fins de l'utilisation seront spécifiées dans le formulaire (publicité, recherche scientifique, enseignement, fins cliniques, etc.).

3.6.7 Le zoothérapeute pourra communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence lorsqu'il a un motif raisonnable de croire à un danger de mort ou de blessure grave.

3.7 *Fixation et paiement des honoraires*

3.7.1 Le zoothérapeute doit demander et accepter des honoraires raisonnables.

3.7.2 Les tarifs horaires proposés par la CZQ pour une intervention individuelle en zoothérapie sont entre 50\$ à 80\$, ou davantage si l'expérience du zoothérapeute ou d'autres critères le justifient.

Code de déontologie de la Corporation des Zoothérapeutes du Québec

- 3.7.3 Le zoothérapeute est responsable d'informer son client (ou le représentant de ce dernier) de ses honoraires dès la première rencontre en spécifiant :
- a) Coût d'une annulation (à l'intérieur d'un délai préalablement déterminé) ;
 - b) Frais de déplacement ;
 - c) Frais reliés aux implications autres qu'une séance d'intervention (réunion, expertise à la cour) ;
 - d) Frais reliés à la location de ressources matérielles ou autres.

Section IV

4 Devoirs et obligations envers l'animal

- 4.1 Le zoothérapeute doit veiller à la sécurité et au bien-être physique et émotionnel de tout animal-partenaire d'intervention en zoothérapie.
- 4.2 En accord avec les recommandations vétérinaires établies entre l'Hôpital vétérinaires des Seigneuries et la CZQ, le zoothérapeute doit s'assurer que l'animal partenaire d'intervention en zoothérapie (APIZ) a reçu tous les traitements et vaccins appropriés à la clientèle desservie.
- 4.3 Le zoothérapeute doit s'assurer que les mesures d'hygiènes appropriées sont appliquées à l'APIZ.
- 4.4 L'APIZ doit être évalué afin de déterminer ses capacités et limites. Aucun animal pouvant montrer des signes d'agressivité dans un contexte d'intervention ne peut être utilisé comme APIZ.
- 4.5 Le zoothérapeute ne peut travailler qu'avec les animaux figurant sur la liste des animaux permis par la CZQ et l'assureur.

Section V

5 Devoirs et obligations envers la profession

5.1 *Tenue de dossier*

- 5.1.1 Le zoothérapeute doit tenir un dossier individuel pour chaque client :
- a) Le nom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du client (si disponibles);
 - b) Objectifs généraux visés et l'évolution du client;
 - c) Les dates des consultations, ses commentaires et observations.
- 5.1.2 Le zoothérapeute doit conserver ses dossiers dans un endroit accessible à lui seul.
- 5.1.3 Le zoothérapeute doit conserver tout dossier pendant une période minimale de trois (3) ans suivant la

Code de déontologie de la Corporation des Zoothérapeutes du Québec

dernière intervention avec le client.

5.2 Déclaration publique

- 5.2.1 La publicité annonçant des services de zoothérapeute, ne doit pas prétendre à des compétences ou à des méthodes exceptionnelles.
- 5.2.2 En annonçant les services professionnels, seuls les membres de la CZQ ont le droit d'afficher une affiliation avec la corporation.
- 5.2.3 Le zoothérapeute qui reproduit le symbole graphique de la CZQ aux fins de sa publicité doit s'assurer que ce symbole est conforme au logo qui lui a été fourni par la CZQ. L'utilisation du logo ne peut se faire que dans le respect de la philosophie, de la mission et des objectifs de la CZQ. Cette utilisation ne doit pas nuire à l'image de la CZQ et ne peut en aucun cas impliquer la responsabilité de la CZQ. L'utilisation du logo CZQ est exclusivement réservée aux membres à jour de la CZQ.
- 5.2.4 Les conditions d'utilisation du foulard APIZ sont régies par un contrat moral entre le zoothérapeute et la CZQ. Le zoothérapeute ne peut obtenir de foulard APIZ que directement via la CZQ et doit avant toute utilisation signer le contrat moral dans lequel il s'engage à respecter les conditions et ce sans limites de temps. L'utilisation du foulard APIZ est exclusivement réservée aux membres à jour de la CZQ.
- 5.2.5 Aucune publicité ne doit dénigrer ou déprécier un autre zoothérapeute.

5.3 Actes dérogatoires

- 5.3.1 Les actes suivants sont dérogatoires à la dignité de la profession :
 - a) Se rendre coupable de fraude pour l'obtention de ses titres et compétences;
 - b) Refuser de fournir des services à une personne pour des raisons de race, de couleur, de sexe, d'orientation sexuelle, d'état civil, d'âge, de religion, de convictions politiques, de langue, d'origine ethnique ou nationale, de condition sociale, de handicap, etc.;
 - c) Abuser dans l'exercice de son travail, de l'inexpérience, de l'ignorance, de la naïveté, de la vulnérabilité ou du mauvais état de santé de son client;
 - d) Procurer à un client un avantage matériel injustifié, notamment en faussant une déclaration, un reçu, un rapport ou tout document relatif à la santé d'un client ou au service donné à ce dernier;
 - e) Exercer son travail alors qu'il est sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparations narcotiques ou anesthésiques ou de toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience;
 - f) Intervenir auprès d'un client ayant les facultés affectées par l'alcool, des médicaments, des narcotiques, des drogues ou des hallucinogènes, susceptibles, d'entraîner de la confusion et de l'ambiguïté sur la nature thérapeutique, sauf dans un cadre adapté à ce type de problème;
 - g) Poser un acte ou un comportement qui va à l'encontre de ce qui est généralement admis dans l'exercice de sa profession;
 - h) Garantir, directement ou indirectement, expressément ou implicitement, la guérison d'une maladie ou la rémission complète des symptômes présents ou poser un diagnostic;

Code de déontologie de la Corporation des Zoothérapeutes du Québec

- i) Réclamer des honoraires pour des actes professionnels non réalisés, à l'exception du cout minimale d'une annulation;
- j) Réclamer d'un client une somme d'argent pour un service professionnel ou une partie d'un service professionnel dont le coût est assumé par un tiers;
- k) Émettre un ou des reçus aux fins d'assurance pour un montant autre que celui qui a été payé ou à une personne autre que celle qui a payé pour les services.

Section VI

6 Devoirs et obligations envers la CZQ

- 6.1 Est membre de la CZQ tout zoothérapeute reconnu ayant payé sa cotisation annuelle et n'ayant pas de dettes envers la CZQ. Le membre possède un numéro de membre CZQ valide jusqu'à échéance de l'adhésion. La qualité de membre donne droit aux privilèges de la CZQ.
- 6.2 Pour bénéficier d'une continuité des services et privilèges de la CZQ (incluant les assurances), le membre est responsable du renouvellement de son adhésion avant la date d'échéance.
- 6.3 Un membre se doit de faire ses changements de coordonnées (adresse, téléphone, courriel) s'il y a lieu.
- 6.4 Un membre perd son titre de membre par :
 - a) manquement au code de déontologie;
 - b) le non paiement ou le non renouvellement de sa cotisation;
 - c) l'exercice de la profession sans assurance responsabilité professionnelle;
 - d) la démission;
 - e) le non paiement d'une formation, conférence ou atelier organisé par la CZQ auquel il était inscrit en tant que membre participant ou le non paiement de matériel acheté à la CZQ.

En perdant son titre de membre, la personne perd aussi ses privilèges et ne peut plus afficher aucune affiliation avec la CZQ.

Code de déontologie de la Corporation des Zoothérapeutes du Québec

Mise à jour le 09 avril 2012 avec les ajouts suivants (ancienne numérotation en référence) :

- **Section I** 1.1.d
- **Section V** 5.1.2.3
- **Section V** 5.1.2.4
- **Section V** 5.2

Mise à jour le 06 décembre 2012 avec les modifications ou ajouts suivants (ancienne numérotation en référence) :

- Le terme *patient/client* est remplacé par le terme générique *client* dans tout le texte, et il n'y a plus de distinction selon si le zoothérapeute a connaissance du diagnostic de la personne suivie ou pas.
- **Section I** 1.1.d
- **Section V** 5.2.1
- **Section V** 5.2.4.e

Mise à jour le 24 avril 2014 avec les modifications ou ajouts suivants (nouvelle numérotation en référence) :

- Mise à jour de la numérotation des différents paragraphes
- **Section III** 3.7.1
- **Section III** 3.7.2
- **Section III** 3.7.3 (seule la numérotation change : anciennement **Section III** 3.7.2)
- **Section IV** 4.2
- **Section IV** 4.5
- **Section VI** (seule la numérotation change : anciennement **Section V** 5.2)